

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°15-22 MANDATANT L'ANFA POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU REPÉTOIRE SPÉCIFIQUE DE DEUX CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Les organisations soussignées,

Vu les articles 1-21 b) 1 et 1-22 d) de la Convention collective,

Vu l'Accord Paritaire National du 12 mai 2022 relatif à la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences (GPEC) (en cours de procédure d'extension),

Vu l'avenant n°81 du 19 octobre 2016 (étendu par arrêté du 21 mars 2017, JO du 1^{er} avril 2017) relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP),

Vu l'Accord Paritaire National du 20 janvier 2004 (étendu par arrêté du 7 mai 2004, JO du 18 mai 2004) et l'avenant n°71 du 3 juillet 2014 (étendu par arrêté du 5 janvier 2015, JO du 10 janvier 2015),

Vu l'Accord Paritaire National du 2 octobre 2019 validant une modification des statuts de l'ANFA et son avenant n°1 du 26 janvier 2021,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (JO du 6 septembre 2018) et l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (JO du 22 août 2019),

Vu les articles L. 6113-6, L.6113-7, R.6113-11 et suivants du Code du travail,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du Code du travail,

Considérant la volonté constante des partenaires sociaux de promouvoir les dispositifs de Branche, en créant et développant des politiques de certifications fortes et innovantes pour répondre aux besoins identifiés des professionnels de la branche des Services de l'Automobile et du marché du travail,

Considérant la volonté des partenaires sociaux de s'adapter aux enjeux liés à la transition écologique, à l'écomobilité, à l'électrification croissante du parc automobile, au déploiement des bornes de recharge électrique, au traitement des batteries de véhicules électriques, hybrides et des deux-roues, ou encore au développement des mobilités douces,

Considérant l'engagement des partenaires sociaux :

- d'accompagner les entreprises de la Branche et leurs salariés dans ces évolutions, au regard de l'impact de ces mutations et de développer leurs capacités d'adaptation ;*
- de maintenir et développer l'emploi ;*

lll
vw

h
507
12

- de renforcer les actions visant à l'acquisition de nouvelles compétences et ainsi favoriser l'employabilité des salariés, au travers notamment de certifications professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles d'ores et déjà existantes dans la Branche et communes à différents métiers.

Convient de ce qui suit :

Article 1 – Mandatement de l'ANFA pour le dépôt d'une demande d'enregistrement au répertoire spécifique

Les organisations soussignées rappellent que l'ANFA est chargée par la Commission Paritaire Nationale de la branche des Services de l'Automobile de la mise en œuvre de dispositifs relevant de sa politique nationale de formation et notamment de procéder à l'inscription des certifications, conformément à l'article 3 de ses statuts.

Elles demandent en conséquence à l'ANFA de procéder, dès la date de la signature de la présente délibération paritaire, auprès de France compétences au dépôt d'une demande d'enregistrement au répertoire spécifique des deux certifications professionnelles suivantes :

- une certification professionnelle relative au conseil en écomobilité ;
- une certification professionnelle relative à la maintenance des véhicules électriques.

Les organisations soussignées précisent, à cet égard, que ces deux certifications professionnelles permettront, conformément aux exigences de France compétences, de répondre à une problématique spécifique en matière de compétences professionnelles eu égard aux besoins identifiés du marché du travail et à leur utilité économique et sociale pour les entreprises de la Branche.

Article 2 – Information de la Commission Paritaire Nationale

Les organisations soussignées demandent à l'ANFA de procéder au suivi de dépôt, conformément à son objet défini par ses statuts, ainsi qu'à une information régulière auprès de la Commission Paritaire Nationale de l'état d'inscription au répertoire spécifique des deux certifications susvisées.

Fait à Meudon, le 23 juin 2022

Organisations Professionnelles



PROFUSIONS


FNA



U2n 

Organisations syndicales de salariés

CFE-CEC
 FGTW-CEDT 
 CFTC 
 FO nlaes 